ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord général de coopération économique, technique et commerciale conclu entre les Etats-membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Dahir n° 1-79-204 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord général de coopération économique, technique et commerciale conclu le 14 safar 1398 (24 janvier 1978) à Jeddah, entre les Etats-membres de l'organisation de la Conférence Islamique 284

Établissements universitaires.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1180-79 du 22 safar 1400 (11 janvier 1980) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires 285

Poisson industriel.

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-80 du 10 joumada I 1400 (27 mars 1980) fixant le prix du poisson industriel. 285

TEXTES PARTICULIERS

Extension d'agrément de la société « La Renaissance ».

Arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 joumada I 1400 (8 mai 1980) portant extension d'agrément de la société « La Renaissance » 286

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 287

Concession de pensions militaires 290

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 292

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-79-204 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord général de coopération économique, technique et commerciale conclu le 14 safar 1398 (24 janvier 1978) à Jeddah, entre les Etats-membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord général de coopération économique, technique et commerciale conclu le 14 safar 1398 (24 janvier 1978) à Jeddah, entre les Etats-membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 4 ramadan 1399 (28 juillet 1979) à Jeddah,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord général de coopération économique, technique et commerciale conclu le 14 safar 1398 (24 janvier 1978) à Jeddah, entre les Etats-membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord général de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats-membres de la Conférence Islamique.

PRÉAMBULE

Les gouvernements des Etats-membres de la Conférence Islamique, signataires du présent accord ;

Répondant aux objectifs prévus dans la charte de l'organisation ainsi qu'aux résolutions de la 2e Conférence au sommet islamique tenue à Lahore ;

Soucieux de créer les meilleures circonstances et conditions possibles pour le progrès des Etats-membres et leur développement économique, ainsi que pour l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples ;

Désireux de renforcer les liens entre les Etats-membres dans tous les domaines, en vue de réaliser leurs intérêts communs ;

Convaincus que les rapports de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats-membres, sont les principaux moyens susceptibles de consolider le développement économique et social des Etats islamiques ;

Œuvrant pour l'utilisation maximum des potentialités économiques, humaines et techniques, dont dispose le monde islamique, afin de les exploiter de la meilleure façon, dans un cadre de coopération étroite et coordonnée pour le bien-être et la prospérité des peuples des pays membres.

Ont approuvé cet accord et se sont mis d'accord pour déployer tous leurs efforts, dans le contexte de leur coopération économique et technique, en vue d'en assurer la mise en œuvre dans le but de réaliser leurs objectifs par des efforts collectifs ou à trouver des activités bilatérales et multilatérales.

CHAPITRE PREMIER

Coopération économique

Article premier

Les Etats-membres prendront, en cas de besoin, les dispositions nécessaires et fourniront les encouragements et garanties pour le transfert des capitaux et des investissements entre eux, compte tenu des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat-membre, dans le but de promouvoir le développement socio-économique de tous les Etats islamiques et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'utilisation optimale de ressources économiques existantes dans le monde islamique.

Article 2

Les Etats-membres s'appliqueront à encourager la création de projets communs susceptibles de réaliser de larges bénéfices et avantages économiques et de renforcer les complémentarités et les structures économiques et sociales des Etats-membres.

Article 3

Les Etats-membres collaboreront pour élaborer des études diverses visant à explorer et à identifier les possibilités et les chances d'investissement dans les projets communs.

Article 4

Les Etats-membres encourageront, l'utilisation, au maximum, des potentialités en matière de production alimentaire au sein des pays islamiques et coopéreront en vue d'assurer la satisfaction de leurs besoins en produits alimentaires.

CHAPITRE II

Coopération technique

Article 5

Les Etats-membres s'efforceront de tirer le maximum de profit possible des expériences techniques et des potentialités disponibles par : l'échange d'experts, la recherche, l'octroi de bourses d'études, de stage et de spécialisation et l'organisation de conférences et colloques scientifiques et techniques.

Article 6

Afin de répondre à leurs besoins dans le domaine de main-d'œuvre et de tirer profit de l'expérience technique et administrative disponible, les Etats islamiques coopéreront par l'échange d'expérience dans ces domaines et, à compétence et qualification égales, donneront la priorité à la main-d'œuvre en provenance des pays-membres, compte tenu des accords bilatéraux et multilatéraux déjà conclus et conformément aux législations nationales en la matière.

Article 7

Les Etats-membres conviennent de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'une Fondation Islamique pour la Science et la Technologie à haut niveau.

CHAPITRE III

Coopération commerciale

Article 8

Compte tenu des obligations découlant d'autres accords déjà conclus, les Etats-membres :

a) s'efforceront à appliquer réciproquement un traitement commercial égal et non-discriminatoire relatif à la politique du commerce extérieur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) œuvreront pour élargir et développer leurs échanges commerciaux entre autre par la libéralisation du commerce en réduisant ou en éliminant les barrières douanières et autres, tant à l'importation qu'à l'exportation par la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux ;

c) prendront en considération les conditions et la situation particulière des Etats-membres les moins développés.

Article 9

Les Etats-membres conviennent d'accepter en principe la création d'un Centre pour le Développement du Commerce entre les Etats-islamiques.

La tâche principale de ce Centre sera de promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats-membres.

Article 10

Les Etats-membres s'efforceront d'organiser les foires et expositions dont le but est d'exposer et de commercialiser leurs produits sur les marchés des autres Etats. De même, ils s'efforceront de participer aux foires et expositions internationales organisées dans les Etats-membres, afin d'aider à faire connaître leurs produits et d'augmenter les chances de développement des échanges commerciaux entre eux. Dans ce but, chaque Etat accordera les facilités aux autres Etats-membres dans la limite des ses règlements et de sa politique en vigueur.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 11

La Commission Islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, en coopération avec le secrétariat général de l'Organisation de la Conférence Islamique, sera responsable du suivi de la mise en application du présent accord ; en outre, elle s'assurera de l'exécution de ses dispositions et en évalue les résultats.

Article 12

Cet accord est ouvert à la signature et à la ratification des Etats-membres de l'Organisation de la Conférence Islamique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Article 13

Cet accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par plus de la moitié des Etats-membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Article 14

Cet accord a été fait en trois (3) versions originales, en arabe, anglais et français, faisant également foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1180-79 du 22 safar 1400 (11 janvier 1980) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé, au sein des établissements « universitaires désignés ci-après, les départements d'enseigne- « ment et de recherche suivants :

« .....

II. — *Facultés des lettres et des sciences humaines :*

« .....

« 7° département de philosophie, de sociologie et psychologie ;

« 8° département d'études islamiques. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1400 (11 janvier 1980).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-80 du 10 joumada I 1400 (27 mars 1980) fixant le prix du poisson industriel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Après avis du comité central des pêches,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du poisson livré à l'industrie du sous-produit, à l'exception de la bécasse de mer, est fixé selon l'échelle mobile définie ci-après :

PRIX DE LA TONNE de farine de poisson sur le marché international	PRIX PAR KILOGRAMME de poisson livré par l'armateur à l'industrie du sous-produit
(en dirhams)	*(en centimes)*
Au-dessous de 1.200	15
De 1.200 à 1.300	16
De 1.300 à 1.400	17
De 1.400 à 1.500	18
De 1.500 à 1.600	19
De 1.600 à 1.700	20
De 1.700 à 1.800	21
De 1.800 à 1.900	22
De 1.900 à 2.000	23
De 2.000 à 2.100	24
De 2.100 à 2.200	25
De 2.200 à 2.300	26
De 2.300 à 2.400	27
De 2.400 à 2.500	28
Au-dessus de 2.500	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le prix de la bécasse de mer destinée à l'industrie du sous-produit est déterminé suivant l'echelle mobile définie à l'article premier ci-dessus avec un abattement de 10 %.

ART. 3. — Les prix du poisson livré par l'armateur à l'industrie du sous-produit s'entendent prime de filet de 10 % comprise.

ART. 4. — Les prix de la sardine destinée à l'industrie de la conserve sont les suivants :

— sardines usinables : 0,85 dirham le kilogramme ;

— sardines non usinables : 0,40 dirham le kilogramme.

ART. 5. — Le prix de la sardine destinée à la congélation est fixé à 0,85 dirham le kilogramme.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du Premier ministre n° 3-376-75 du 23 kaada 1395 (27 novembre 1975) fixant le prix du poisson industriel livré à l'industrie du sous-produit.

Rabat, le 10 joumada I 1400 (27 mars 1980).

MAATI BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

Extension d'agrément de la société « La Renaissance »

Par arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 joumada I 1400 (8 avril 1980) la société « La Renaissance », dont le siège social est à Casablanca, 123, boulevard Rahal-El-Meskini est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 9 *bis*, 10°, 11°, 12° 15°, 16°, 17° (tous risques chantiers, bris de machines, bris de glaces, dégâts des eaux) et 18° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration *instituteurs (échelle 7)* :

Du 1er avril 1966 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1970 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : Mme Ouazzani Touhami Salima, MM. El Azizi Ahmed, El Berdai Abdeddaïm, El Bouchti Abdellah, El Harrak Abdeslem, El Mekki Chouaib, Essediki Mohammed, Mabrouk Mohammed, Rhouichi Aïssa et Rouibaa Mohammed :

Du 1er avril 1963 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : Mmes Agdi Aïcha, MM. Barhoun Ahmed, Choutana Mimoun, Essahli Mohammed, Jamili Ahmed et Mouden El Mahdi ;

Du 1er novembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : M. Mastari Miloud El Houcine :

Du 1er juillet 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er janvier 1971 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1973 au 6e *échelon* : Mme Derridj Assia, MM. Baladi Mohamed et El Akrouche Ismaïl ;

Du 1er août 1966 promus au 4e *échelon*, du 1er février 1971 au 5e *échelon* et du 1er février 1973 au 6e *échelon* : Mme Zouggari Badria, MM. Ben Driss El Hadidi Ali, Benyahya Ahmed, Builler Ali, Dridar Abdesslam, Ghilane Ahmed, Ouazzani Abdeslam Mohamed, Sekkaki Mohamed et Zeggaf Mohamed Ex-Zekkaf Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Rmiki Khadija, Sougrati Zahra, Baghdadi Driss, Baiti Mohammed, Bari Bouazza, Boufrahi Mohamed, Bouhmouch Mohammed, Bouzid Ahmed, Chihab Hammadi Ahmed, Douiri El Fassi Mohammed, El Aaraj Zine El Abidine, El Alaoui El Hachmi, El Amrouchi Ahmed, El Bachiri Driss, El Baraka Mohammed, El Bjaoui Ex-Bejjaoui Mohamed, El Farouki Abdeslam, El Hakazi Abdeslam, El Hassani Driss, Ghomari Mustapha, Jounaidi Mohamed, Khalil Mohamed, Moussali Driss, Rabhi ben Younès, Tachfine Mostafa et Zirhirhi Abdelkader ;

Du 1er novembre 1963 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : Mme Zine Filali Latifa et M. Amerniss Mohamed ;

Du 1er juillet 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er janvier 1971 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1973 au 6e *échelon* : M. Arab Mansour Bachir ;

Du 1er août 1966 promu au 4e *échelon*, du 1er février 1971 au 5e *échelon* et du 1er août 1973 au 6e *échelon* : M. Abou El Azhar Brahim ;

Du 1er février 1968 promue au 4e *échelon*, du 1er août 1971 au 5e *échelon* et du 1er août 1973 au 6e *échelon* : Mme Rhouni Lazâar Badia ;

Du 1er octobre 1963 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : Mme Serraj Andaloussi Fatima, MM. Jebrouni Mohamed et Rifai Boughaleb ;

Du 1er novembre 1963 promue au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : Mme Bel Mejdoub Noufissa ;

Du 1er mai 1963 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : MM. Bouzari Abdellatif, Khouna Mohammed et Oussat Mustapha ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : Mmes et MM. El Ouazzani Fatima, Errachidi Khadija, Haida Ghaibia, Iraqi Zoubida, Smouni Fatna, Tahri Joutey Fatima, Abdelli Mohamed, Ahriz Tahar, Barakate El Mokhtar, Benslimane Abdelmajid, Berrada Rabia, Boussif Mohamed, Bouzkriti Abdelali, Chekouri Abdesslam, Chouaib Abdellah, Daby Mostafa, Daguagui Idriss, El Bissouri Sidi Mohamed, El Iraqui El Houssaini Mohamed, Harriri Bouchaïb et Temsamani Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1972 au 5e *échelon* : Mmes Abbadi Amina, Abou Khalid Zoulikha, Ahid Khaddouj, Ahjyaje Maftaha, Aït Laaouni Halima, Al Bouhati Hafida, Amar Amina, Araqi Aïcha, Bachari Alia bent Abdelkader, Bakkioui Rhimou, Bekkali Malika, Belimir Maftaha, Benabbou Rkia, Benamor Fatima, Ben Harbit Alami Touria, Benjelloun Laïla, Benmoussa Zohra, Bennani Houria, Bennani Latifa, Besri Khadija, Bouazza Khaddouj, Bouras Kenza, Bouzoubaâ Fatima, Daoud Khadija, Dhoghmi Fettouma, El Asmai Rkia, El Bouhi Halima, El Fachtali Maria, El Faqir Keltoum, El Harabi Fatiha, El Mnajja Fatima, El Ouali Fatima, Filali Belkhou Zhour, Fraiji Tam, Ghalbane Fatima, Ghazi Zohra, Gorfti Achoucha, Haik Khadija, Ilyas Fatima, Ismaili Fatima Zohra, Jaafari Hafida, Jebri Tourya, Kardi Zineb, Khallouk Temsamani Khadija, Khamali Saadia, Khammal Begdouri Asma, Labdi Bouhmid Rabia, Lahjouji Latifa, Lalaoui Mounir Fadila, Laroussi Zohra, Malek Fatima, Megaiz Fatima, Mesbahi Malika, Messaouri Rhimou, Rahali Hadda, Rahmaoui Fatima, Reffak Fatima, Rezki Khadija, Saidi Mazrouh Rhimou, Salah Eddine Mahjouba, Sdaiki Fettouma, Sekkat Assya, Sekkat Fatima, Tamjdi Assia, Zakouri Zahra, Zalachi Fadila, Zecri Aïcha et Zyani Meryem ;

MM. Abbou Merroun Mohammed, Abkari Ahmed, Aboutaleb Abdelkrim, Afoualah Mohamed, Ait Abdellah Mohamed, Ait Amer Ahmed, Ajbar Abderrahmane, Akbib Mohammed, Akli Bouchaib, Al Achaari Belkacem, El Ayati Bouchaib, Al Bousili Abou Chitaa, Alfakih Mohammed, Al Makfalji Omar, Amara Ahmed, Amazigh Brahim, Amrouch Saïd, Aoudoun Lahcen, Aoulad Abidat Abdelkader, Aroussi Idrissi Mohammed, Assmi Larbi, Ayez Brahim, Azakaye Brahim, Azergui Ahmed, Aziz Chrif, Azmani Mustapha, Bairouk Mohamed, Baizi Cherqaoui, Bakkali Mohamed, Bary Lahoucine, Bayi M'barek, Bazzaz Mohamed, Bechtioui Abdelkader, Belfatmi Abdelkader, Belkas Omar, Belkou Boujemaa, Benaini Mohammed, Ben Ayad Abdeslam, Benhaddou Benyounès, Benkarrouch Mohamed, Benkhajjou Abdeslam, Ben Mira Abdelhai, Bennane Mohammed, Benmouslim Driss, Bensari Radouane, Benyahia Mohamed, Bey M'hamed, Bouanou Mohamed, Bouaziz Mohamed, Bouchane Mohammed, Bouhria Lahoucine, Boukhamsa Moha, Boulealf Ahmed, Bounja Ali, Bounouader Addi, Boutezra Mohamed, Bricha Mohamed, Chahbi Nasser, Chakir Mohammed, Chakouri Mohamed, Charef Abderrahim, Chenouani Mohamed, Chentouf Soumati Mohammed, Chergui Omar, Chokri Lachmi, Dbabi Mohamed, Demnati Abdelkrim, Diri Mohammed, Drissi Mohammed Zeroual, Eddibani Abdelkrim, El Alami Amar, El Azmani Saddik, El Bel Haji Abdelhamid, El Bouazzaoui Mustapha, El Bouyoussfi Abderrahmane, El Fahsse M'hammed, El Gallouri Abdeslam, El Ghaillani Mohamed Ahmed, El Ghoul M'jid, El Guermouh Lahsen, El Haddadi Hajjaj, El Hadri Mohamed, El Hakour Mohammed, El Hamdani Brik, El Hani Mohammed, El Hascouri Ahmed, El Kaka Lahssen, El Kdour Mohamed, El Kharrazi Ahmed, El Mezdi Mustapha, El Mjazi Lahoucine, El Mohsine Boujemâa, El Ogbani Ahmed, El Ouahabi Mohammed, El Qaous Abdallah, El Takal Mohamed, El Wahabi Ahmed, El Youssoufi Ahmed El Hachemi, Essabbar Mohammed, Essadki Driss, Essaouabi Abbès, Essmaiti Hassan, Es Soufi Dahman, Essounni El Hassane, Ettaf Mohammed, Ettouzani Hammadi, Ezbakh Tayeb et Ezzakri Abdelouahed ;

MM. Fainassi Mohamed, Farhat Abbès, Fazazi Ahmed, Filali Bekhaj Mohamed, Garam Abdeslem, Ghaiti Abdelmalek, Guen-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nouni Mohamed, Habbaj Mohamed, Hafsi Thami, Haman Bouchaïb, Hamdaoui Ahmed, Harkati Larbi, Hassirabou Abdeslam, Hatmi Ouriaghli Mohammed, Herradi El Mostafa, Houkmi Mustapha, Imlil Lahoussine, Jdid M'hammed, Jghaimi Jamaâ, Karnoune M'barek, Kassou Abdelouahed, Kerbai Jilali, Khallouk Ahmed, Kharbach Mohamed, Khalifi Mohamed, Kheyili Driss, Kouarti Mohamed Larbi, Laaouini M'barek, Lachkar Mohamed, Laftimi El Miloudi, Lahbibi Abdelkebir, Lakhlifi Driss, Lamcharai Mohammed, Lebbadi Mohammed, Lisfi Driss, Mahzouli Benaâchir, Majdouline M'hamed, Malki Ahmed, Manekoudi Mohamed, Marrakchi Abdelhak, Marso Moufaddel, Mechbal Mustapha, Mekkaoui Ahmed, Melouki Kbir, Menfalouti Mohamed, Merwaza Larbi, Mnakar Mohammed, Mouatakif Ahmed, Mounir Abdeslam, Mouktasside Abdellatif, Nafnaf Abderrahim, Najoui El Horma, Nassoha Larbi, Nilioui Omar, Nouri Mohamed, Noussair Mustapha, Ouakrim Abdellah, Oucherif Abdelkader, Outahkrouft Abdellah, Rahhou Mohammed, Rais Abdeslam, Rezzoum Bousselham, Rifai Lahoucine, Rkain Arafa, Sabir Ahmed, Sabri Said, Sahli El Mostafa, Saihi Abdelkrim, Salah Eddine El-Fatmi, Salimi Haïjoub, Samir Abdellah, Baoubou Ahmed, Sbai Idrissi Ali, Sedki Yedri Ahmed, Serrage Said, Slimani Mohammed, Soubaa Abdelkebir, Stitouch Ahmed, Tahak Mohamed, Tahiri Mohamed, Tahmise Boujemâa, Tazi Hemida Mohammed, Watki Abdelaziz, Zaidouni Mohamed, Zeamari Ahmed, Zekhnini Abdelghani, Zeryouh Boualam, Zitane Abdesslam, Zouaqi Bennaceur, Zouhri El Mustapha ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : Mme Chadili Fatima, MM. El Yamlahi Mohamed, Erkik Mohammed, Lekrimi Ahmed, Raouli Ahmed et Touzani Mohamed.

(Arrêtés des 3, 11, 27, 29 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juillet, 1er, 3, 5, 7, 9, 14, 16, 19, 23, 25, 26, 27, 28, 30 août, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 28, 29, 30 septembre, 1er, 2, 5, 7, 8, 10, 11, 24, 30 octobre, 5, 13, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 29, 30 novembre, 29, 30 novembre, 30 décembre 1974 et 7 janvier 1975.)

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (*échelle* 7) :

Du 1er octobre 1968 promue au 5e *échelon* et du 1er avril 1971 au 6e *échelon* : Mme Echchaara Amina ;

Du 1er octobre 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : M. Achehbouni Ahmed ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : Mmes Abid Latifa, Abouamal Khadija, Aboumalek Mina, Achour Jamila, Agariane Fatima, Ait Bargaz Amina, Akh El Arab Fatima, Alami Najat, Alaoui Medaghri Zhor, Alaoui Medaghri Batoul, Al Mechatt Malika, Amraoui Fatiha, Azoui Khaddouj, Bahhati Khadija, Bakor Rkia, Belhaj Naïma, Belhouari Fatima, Bellar Fatima, Benaboud Rahma, Benfathallah Fatima, Benhaddou Khadija, Benharbet Alami Latifa, Benjelloul Fatima, Benjilali Touria, Benkhouiy Habiba, Benkirane Abed Najia, Bennani Smires Najia, Bennani Zineb, Bennouna Khadija, Benqarzaz Zohra, Bensidi El Hassania, Bensouda Korachi Jamila, Berrada Marya, Berrada Zoubida, Berradah Touria, Biligh Latifa, Bouanane Hafida, Bouarraqui Maria, Boukili Makhoukhi Maria, Boulaich Hafsa, Bouni Fatima, Bourrakkadi Idrissi Maria, Boussekkine Hasna, Bouzoubaa Fennane Amina, Chanim Fatima, Chaoui Roqai Maria, Cherkaoui Kenza, Chettouani Latifa, Choukri Filali Malika, Daanoun Settoutia Fatma, Daoudi Latifa, Darkaoui Maghniya, Dehmoun Yamina, Diouri Fatima, Driouch El Kbira, El Alaoui Zohra, El Alj Latifa, El Azmani Fatima, El Bakkali Assia, El Fahssi Sefia, El Fekri Fatima, El Kadiri Souad, El Khomsi Zhor, El Maadani Rhita, El Maznaoui Habiba, El Ouedghiri Khadija, El Yahyaoui Zineb, Falaki Rabia, Fares Najia, Fassi Fihri Hafsa, Fatnassi Fatima, Fellaoui Khadija, Guennoun Amina, Halloufi Amina, Hanabi Hiba, Hasbis Fatima, Hassani Fatima, Hassouni Naïma, Houari Latifa, Idrissi Mansouri Najiya, Iraqui Malika, Jai Zhour, Jouahri Laïla, Kalai Tlamsani Abiba, Karrakchou Latifa, Laiymani Fatima, Lamarti Fakhim Malika, Lamloukhi Lahlou Hassania, Laraki Najate, Limam Halima, Maghraoui Lalla Khatima, Marselli Saïda Mdarhri Alaoui Habiba, Mehfoudi Fatima, Mejjati Alami Latifa, Menenbhi Najia, M'Hamedi Amina, Mouhajir Rachida, M'Souri Zoubida, Naami Fatna, Nhari Habiba Ouassil Mina, Ouchahbar Khaddouj, Oudghiri Fatima, Ouehbi Khadija, Ouelladi Fatima, Oukili Noufissa, Oummal Karima, Rahimi Sadia, Rais Maftaha, Ramadane Zhor, Razdi Houria, Ringa Fanida, Rkaina Zineb, Sabir Fatna, Saoudi Khadija, Saqout Fatima, Sayarh Houria, Sbai Saâdia, Sebti Aziza, Sefrioui Moudine Meriyem, Seghir Fatma, Semlali Zohra, Serouhini Khadija, Settini Tahra, Skalli Fatima, Souissi Fatima, Soussi Touriya, Sqalli Houssaini Naïma, Tamouro Najat, Tazi Rabia, Touzani Khadija, Wahbi Zakia, Yousfi Idrissi Fatima, Zaki Meriem, Zegmout Nofissa, Zinati Milouda, Ziouziou Fatiha et Zniber Najat ;

MM. Aabya Abdellah, Aachari Ahmed, Aallam Lhousseine, Abatorab Abdelkader, Abbaoui Ali, Abdala Mohamed, Abette Mohamed, Abid Mohammed, Abou El Falah Driss, Abouzaid Hassan, Achour Mohamed, Addakiri Mohammed, Adel Houmad, Adidi Abderrahmane, Adil El Mekki, Aharchi Ahmed, Ahrich El Mostafa, Ait Haddou Mohamed, Ait Moulaye Brahim Moulay Omar, Ajjaji Mohamed, Akasbi Abderrazak ben Tahar, Akhamlich Driss, Akhiate Mohamed, Akouh Omar, Alami Abdesselam, El Amrani Maati, Alaoui Rizq Moulay Ahmed, Al Asaad Mohammed, Al Hyane Mohamed, Allouhi Mohammed, Amal Taibi, Amarir Lahcen, Amcharat Abdallah, Ammarcha Mohamed, Anibra Mohamed, Aqasbi Ouahi Mohammed, Arnous Lahsen, Arrouijal Mohammadine, Asmi Aomar, Assafar Mohamed, Assanaa El Arbi, Attajkani Abdelaziz, Attar Ali, Atyd El Houcine, Aussar M'hamed, Ayad El Bekkay, Baddaj Abdeslam, Bakkali Ahmed, Bakkali Mohammed Khadir, Balboul Mohammed, Ballouki Mohamed, Bassil Mohamed, Bassou Ahmed, Belaid Mohamed, Belfatmi Ahmed, Belkadi Ahmed El Cadi, Bel Kadi Lahcen Moumouch, Belhaj Jilali, Bel Moqaddam Lahcen, Belkorchi Omar, Benallouch Mohamed, Benbous Aid Tlemçani Ahmed, Benbrahim Mohammed, Bendefa Abdelouahab, Benguennar El Miloud, Benhalima Mohamed, Benhammacht Si Tahar, Ben Hayoun Abdelouahab, Ben Jelloun Ahmed, Benkassou M'hammed, Benkhadija Abdellah, Bennani Hamid, Bennouri Soussi Mohammed, Ben Rezzoug Abdelkader, Benrkia Abdelkader, Benslimane Abdallah, Bentahir Abdellatif, Bentaleb Ahmed, Bentaleb Brahim, Beqqali L'rhali, Berrabah Abdelkader, Bouamrane Mohamed, Bouhria Mohamed, Boukhriss Abderrahmane, Boukrinia Lhoussine, Bounhar Abdelouahab, Boura El Hadri, Bousaada Mohamed, Bousouf El Hassan, Boussecsou Mohamed, Bouziane Driss, Brahimi Mohammed, Bribri Thami et Bricha Abdallah ;

MM. Chafiq Abdelkader, Chafiq Hamid, Chaibi Bouazza, Chakib Abdelhay, Chakiki Abdelkader, Chaouki Abdeslam, Charai Moulay M'hamed, Charouni Ali, Chatir Mohammed, Chehima Mohammed, Chellali Mohamed, Chelli Ahmed, Chemlal El Mostafa, Cherkaoui Mohamed, Chergui Moussa, Ch-Ham Omar, Chioua Abdesselam, Chkifi Mohammed, Choukri Miloud, Chraibi Mohamed, Chrayaa Ahmed, Chtaibi Abdelkader, Dahani Abdelkader, Debbagh Hassani Benkacem, Debbagh Nour Abderrahim, Debbagh Zriouil Abdelaziz, Denial Mohamed, Dilaoui Haddou, Dou-Charaf Lmaâti, Douhi Louassini, Dounane Mohammed, Dounas Abderrahman, Drissi Mohamed, Drouzi Seghir, El Aabellaoui El Bachir, El Aasraoui Mohamed, El Abdallaoui Ahmed, El Ahrache Mohammed, El Amarti Abdelaziz, El Azhari Driss, El Azrak Mohamed, El Badounti Abdeslam, El Bani Mustapha, El Bouhli Lahnine El Haouari, El Fadil Bouchta, El Fassi M'faddel, El Filali Mohamed, El Ghazoini Hassan, El Gmiri Hassan, El Grissi Mohamed, El Hachimi Boubker, El Harkati Mohammed, El Hila Noureddine, El Houkssous Tahar, El Khalfi Ahmed, El Khoudary Mohammed, El Kotaichi Abdallah, El Kouche Mohammed, El Maaroufi Abdellatif, El Maataoui Mohamed El Bachir, El Mansouri Ahmed, El Marouazi M'hamed, El Mazouni Mohamed, El Mir Khaled, El Mouhandisse Abdelfattah, El Moutee Bouchta, El

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M'Rabet Younès, El Ouazzani Mohammed, El Yaagoubi El Arbi, El Yaakoubi Dahman, El Zebbakh Ahmed, Erchidi El Yacoubi Mohammed, Errabaï Ahmed, Errachidi Hafid, Essakri Driss, Eteib Abdellah, Ezzaouini El Mokhtar, Ezzenje Mohammed, Fadli Mohamed, Fakhouri Hassane, Farhani Mohamed, Farissi Ali, Fathi Mohammed, Fikri ben Brahim Abdelaziz, Filali Ansary Mokhtar et Ftouh Mostafa ;

MM. Games Ahmed, Gchira Driss, Ghallous El Arabi, Gharbi Zouhair, Ghiati Mohamed, Guessous Abderrahmane, Hafid Brahim, Halim Laârbi, Haloui Saïd, Hamdaoui Abdelkader, Hamdi Mohammed, Hammi Ahmed, Hammouche El Ayachi, Haoud Omar, Harraqa Abdelaziz, Hasnaoui Mohamed, Hassani Ahmed, Hassani Hoummad, Hdouch Mohamed, Herradi M'hamed, Hezhaz Mohammed, Hissane El Mostafa, Hommadi Ahmed, Housni Ahmed, Houssini Mohamed, Houssini Squalli Brahim, Iaa Mohamed, Iaych Mohamed, Idoukhyat Ahmed, Ismaili Alaoui Mohamed ben Mohamed, Jadidi Jilali, Jait Lahcen, Jamal Ed-Dine Abbès, Jamali Brahim, Jamil El Mustapha, Jamouli Salah, Janah Mohammadi, Jari Mohamed ou Moha, Jawhar Mohammed, Jeaouani Boujemaâ, Jebbari Ahmed, Jennaoui M'hamed, Jerboui Ahmed, Jilali Mohammed, Jlok Zaid, Joudane Hassan, Kabiri Abdellah, Kanbou Abderrahim, Kanich Messaoud, Kaouni Mohammed, Karroum Salah, Karzazi Mohammed, Kenzi Reddad, Khadda El Bachir ben El Hachmi, Khassali Abdellah, Khebbi Haddou, Khalifa Abdelaziz, Khiar Lahoussine, Kholkhal M'hammed, Khribache Mohamed, Khrifi Abderrahman, Kmad Salah, Laaouini Ahmed, Lagrine Abderrahman, Lahbibi Mohammed, Lamouri Miloud, Laroussi Rahhal, Lazrak Abderrafi, Lazraq Abdelaziz, Louahabi Abdelmalek, Louizari Mohamed, Lourich Abdeljelil, Lyazidi Hamid, Maatalla Mohamed, Naciri Chouaïb, Madhi Ahmed, Madinzi Mohammed, Mahta Mohammed, Majdoubi Ali, Makroum Mohammed, Malki Larbi, Mandaris El Hassan, Mansouri Mohammed, Marjan Abdellah, Maslouh Azzouz, Mdarhri Abdelkabir El Alaoui, Mdarhri Alaoui Hassane, Medraoui Abdelkader, Meskour Lahcen, Messaoudi Magdoul, M'Farredj Mohammed, M'Haiouda Et Tahiri Hammou, Mohanito Smail, Mohsine Ahmed, Mokhtari Ahmed, Mourabiti Hassan, Moussa Mohammed et Moussallek Mohammed ;

MM. Nahi Ahmed, Nanat Bachir, Nejda Mohammed, Nourji Mohamed, Ouadid Lekbir, Ouali Mohamed, Ouaziz Smaïl, Oulada Mohammed, Oulmouddene Abdoullah, Ousmane Thami, Oussetti Moha, Outinarhrite Lahoussine, Ouyizem Lhoussine, Qjaouj Mohammed, Rachad El Achabi, Rachidi Hachem, Radi Mohamed, Rahal Aïssa, Rahimi Mimoun, Raissouni Abderrahman, Ramly Larbi, Raoudi Ahmed, Refat Mohammed, Rherrousse Mohammed, Rhrich Abdelaziz, Riffi Mohammed, Saad El Idrissi Moulay El Hassan, Sabbari M'barek, Sabouri Abdelkébir, Sabri Abdellah, Sadiki Sidi Lamari, Saidi Mohamed, Saidi Yahya, Saiki Ali, Sajni Abderrahman, Salhi Ali, Salih Mohamed, Salim Salah Semlali Abderrahmane, Serghini Allal, Sfiren Lahsen, Sihammou Mohammed, Skalli Houssaini Ahmed, Sloulou Ahmed, Smouhi Mohammed, Snoussi Mohamed, Souidi Ahmed, Soussi Mohamed, Tabach Ahmed, Tadlaoui Abdesselam, Taha Driss, Tahiri Driss, Tahri Joutey Mohammed, Talani Hassan, Tamimi Mohamed, Taousse M'barek, Tassafi Larbi, Tazi Hnyine Hassane, Tebani Ahmed, Terrate Ahmed, Toum Benchekroun Mohamed, Yakoubi Mohammed, Yggour Mohamed, Zahraoui Mohamed, Zahraoui Mohammed, Zaid Bouziane ben Hadj Abderrahmane, Zakary Mohamed, Zegrari Abdelhamid, Zellag Jillali, Zerrad Abdelaziz, Zouine Hammadi, Zouirik Ismail, Zouita Mohamed et Zriouel Abdeslam ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Abbassi Zoubida, Ayyoub Layachi Fatima, Bel Kacem Fatna, El Kamel Zhor, Ettahari Houria, Maafa Hanifa, Maouhoub Rhaimia, Slahmi Rabia, Zahir Fatima, Abdallaoui Ahmed, Amezar Mohammed, Aznag Abdelkader, Azouaoui Hamid, Azziadi Mohamed, Benamar Mohammed Lahlou, Bendahmane Abdelkhaleq, Benmoumene Louadoudi, Berrada Ahmed, Chafia El Mostafa, Dahmany L'houssaïne, Driouich Mohamed, El Bouti Mohamed, El Haij Ahmed, En-Naouri El Arbi, Faid Mohammed, Faraj Abdellatif, Hadry Ahmed, Hamouti Aïssa, Imdary Abdelkrim, Kabadou El Mamoune, Khamlichi Mohamed, Ikhouili M'hammed, Laidi Mohamed, Naimi Abdeslam, Oualcadi Mohamed, Salahdine Abdallah, Touzani Hamad et Toumi Bouazzaoui ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Alami Fatima, Ben Zellout Houriya, El Merroun Zohra, Guemra Latifa, Larbi Fama, Al Homade Mustapha, Lachehab Abderrahman, Hizebry Senhaji et Touzani Idrissi Abdelali.

(Arrêtés des 3, 11, 14, 21 juin, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 29, 30, 31 juillet, 1er, 3, 9, 14, 16, 17, 19, 23, 26, 27, 28, 29, 30 août, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30 septembre, 1er 2, 4, 5, 7, 8, 10, 14, 23, 24, 30 octobre, 13, 21, 27 novembre et 30 décembre 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 104 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Abdoune Mimoun (M[le] 2145/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.266	42,50	1er mars 1976.	
Aboussad Salah (M[le] 2807/C).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.267	60	1er janvier 1976.	
Achahd Mohammed (M[le] 2942/C).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.268	57,50	id.	
Aït Boulahcen Abdelhadi (M[le] 1256/62).	Ex-sergent, échelle 2, 5e échelon (indice réel 181).	309.269	32,50	1er avril 1975.	
Ajdal Mohamed (M[le] 14357/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.270	53,75	1er mai 1976.	
Akba Abdelkader (M[le] 22177/66).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.271	22,50	1er avril 1976.	
Anoada Mohammed (M[le] 506/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.272	58,75	1er mars 1976.	
Assafi Abdelmalek (M[le] 671/62).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.273	33,75	id.	
Assafi Allal (M[le] 9352/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.274	55	id.	
Benabicha Abdelhamid (M[le] 10414/64).	Ex-sergent, échelle 3, 2e échelon (indice net 170).	309.275	12,50	1er mars 1972.	
Bendif Mohammed (M[le] 5568/64).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.276	30	1er mars 1976.	
Ben Doudouh Mohammed (M[le] 4703/69).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	309.277	15	1er avril 1976.	
Bennouh Mohammed (M[le] 8330/56).	Ex-capitaine, 4e échelon (indice réel 484).	309.278	45	1er janvier 1973.	
Benraffas Ahmed (M[le] 9893/71).	Ex-2e classe, échelle 2, 1er échelon (indice réel 139).	309.279	6,25	1er mars 1976.	
Benyahia Mohammed (M[le] 2188/59).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.280	42,50	id.	
Benyechi Hamadi (M[le] 5295/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.281	51,25	1er janvier 1976.	
Boualim Abderrahim (M[le] 12308/65).	Ex-2e classe, échelle 2, 2e échelon (indice réel 147).	309.282	12,50	1er avril 1976.	
Chafiki Hassan (M[le] 9426/67).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	309.283	12,50	id.	
Ajjerrari Mohammed (M[le] 2302/C).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.284	75	1er janvier 1976.	
El Bakkali Mohamed (M[le] 2692/73).	Ex-2e classe, échelle 2, 1er échelon (indice réel 139).	309.285	6,25	1er avril 1976.	
El Bouazzaoui Abderrahmane (M[le] 9014/67).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	309.286	21,25	id.	
El Farassa Baba (M[le] 3540/62).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.287	33,75	1er mars 1976.	
El Hani Ahmed (M[le] 257/61).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.288	37,50	1er avril 1976.	
El Hlouli Larbi (M[le] 1274/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.289	30	1er mars 1976.	
El Mouradi Bouchta (M[le] 4126/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.290	61,25	1er juin 1975.	
Hallaoui M'Barek (M[le] 4514/60).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.291	36,25	1er janvier 1976.	
Kafil Mohammed (M[le] 3078/63).	Ex-caporal-chef, échelle 3, 4e échelon (indice net 185).	309.292	23,75	1er avril 1973.	
Karam Mohammed (M[le] 4089/59).	Ex-1re classe, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.293	42,50	1er janvier 1976.	
Khalidi Belkacem (M[le] 12498/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.294	51,25	1er avril 1976.	
Laâmach Mohamed (M[le] 1850/57).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.295	47,50	1er mars 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Laghchim Ali (M^le 9462/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.296	21,25	1er mars 1976.	
Lakhlifi Akka (M^le 3460/69).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.297	15	1er avril 1976.	
Lbarrah Ali (M^le 2427/C).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.298	67,50	1er janvier 1976.	
Lebjah Sellam (M^le 44023/68).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	309.299	20	1er avril 1976.	
Lfakir Moha (M^le 15293/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.300	50	1er novembre 1975.	
Maissan M'Bark (M^le 873/60).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	309.301	38,75	1er juillet 1975.	
Majrhirou Mohammed (M^le 10623/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.302	60	1er décembre 1975.	
Maknin Abdeslam (M^le 21995/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.303	42,50	id.	
Najeb Abdelhak (M^le 6933/72).	Ex-2e classe, échelle 2, 1er échelon (indice réel 139).	309.304	6,25	1er avril 1976.	
Oualline Lahoussine (M^le 2672/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.305	55	1er janvier 1976.	
Ourda Addi (M^le 15057/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.306	51,25	1er mai 1976.	
Rahmouny Mohammed (M^le 9897/71).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.307	6,25	id.	
Rjila Mellouk (M^le 3555/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.308	52,50	1er janvier 1976.	
Rouassi Mohammed (M^le 2769/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.309	52,50	id.	
Sabar Ayad (M^le 959/59).	Ex-2e classe, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.310	43,75	1er mai 1976.	
Stitou Ahmed (M^le 7528/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.311	50	1er janvier 1976.	
Tahri Youssef (M^le 4523/61).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.312	36,25	id.	
Taoufiq Hmad (M^le 4631/69).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	309.313	15	1er avril 1976.	
Tayi Abdesslam (M^le 19984/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.314	51,25	id.	
Zerrouq Ali (M^le 11676/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.315	56,25	1er janvier 1976.	
Mme Zakaria Rabha bent Mustapha, veuve Ouhaddou Lahbib (M^le 11968 56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.316	53,75	1er juin 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 303598 concédée par l'arrêté n° 37 du 7 avril 1973 inséré au *Bulletin officiel* n° 3157, du 2 mai 1973.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 14 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle et Oujda-Médina, émissions n°s 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Meknès-Batha, émissions n°s 7 de 1977, 8 de 1978 et 5 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions n°s 10 de 1978 et 2 de 1980 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 24 de 1975 et 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 14 de 1976, 10, 14 de 1977, 7, 8 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 9 de 1980 ; Casablanca—derb-Omar, émissions n°s 26 de 1975, 24 de 1976, 2, 17 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 7, 8 de 1979, 4, 5 et 6 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 21 de 1972, 24, 26 de 1975, 20, 23, 29 de 1976, 14, 21 de 1977 et 4 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 12 de 1977 et 8 de 1978 ; Casablanca-Bouchentouf, émissions n°s 4 de 1978 et 5 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions n°s 1 de 1978, 3, 4 et 5 de 1980 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1980 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 6 de 1980 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1980.

LE 14 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 11 de 1977 et 7 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions n°s 10 de 1975, 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 1 de 1979 ; Berkane, émissions n°s 2, 4, 7 de 1978 et 3 de 1979 ; Tahala, émission n° 1 de 1978 ; Meknès-Médina et Bzou, émission n° 7 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 27 de 1973, 28 de 1974, 29 de 1975, 24 de 1977, 8, 19, 25 de 1978, 2 *bis*, 26 de 1979, 21, 22 et 23 de 1980 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 2 et 3 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3 de 1978 et 4 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 3 et 4 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 1 de 1976, 2, 6 de 1977, 3 de 1978, 4 de 1979 et 7 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 1 de 1976, 3 de 1978, 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Khouribga, émissions n°s 1 de 1979 et 2 de 1980.

LE 14 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 16 de 1978 et 12 de 1979 ; Oujda-Médina, émissions n°s 18 de 1978, 12 et 13 de 1979 ; Ahfir, émissions n°s 17 de 1978 et 7 de 1979 ; Berkane, émissions n°s 17 de 1978 et 7 de 1979 ; Sefrou, émission n° 14 de 1979 ; Azrou, émissions n°s 20 de 1978 et 18 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions n°s 26, 29 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 28 de 1978 ; El-Hajeb, émissions n°s 15 et 37 de 1978 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 7 de 1979 ; Sidi-Kacem, émission n° 15 de 1978 ; Ouezzane, émission n° 19 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 10 et 11 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 12 de 1979 ; Rabat-Oudaya, émissions n°s 8 et 10 de 1979 ; Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1979 ; Rommani, émission n° 1 de 1979 ; Temara, émission n° 12 de 1979 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 8 de 1979 ; Tiflèt, émissions n°s 3 et 11 de 1979 ; Boujad, émission n° 6 de 1979 ; Oued-Zem, émissions n°s 13 et 14 de 1979 ; Beni-Mellal, émissions n°s 6 de 1979 et 1 de 1980 ; Taroudannt, émission n° 7 de 1978 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 5 de 1979 et 1 de 1980 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 13 de 1978 ; Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1979 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 19 et 21 de de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 8 de 1979 ; Ouezzane, émissions n°s 7 de 1978 et 2 de 1979 ; Chaouèn, émission n° 8 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 16 de 1979 ; Tanger-Médina, émission n° 13 de 1979 ; Nador, émissions n°s 47 de 1978 et 19 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 10 de 1979 ; Zaïo, émission n° 19 de 1979.

LE 14 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1980. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Taourirt, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Guercif, Casablanca—Sidi-Othmane, Youssoufia et Midar, émission n° 2 de 1978 ; Oujda—aBb-Gharbi, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 4 de 1977, 2 et 3 de 1978 ; Fès-Fekharine, émission n° 5 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 2 et 1978 ; Midelt, Ouezzane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Azemmour, Safi—Yacoub-El-Mansour, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ifni, Inezgane, émission n° 3 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Khouribga, Benslimane, Bzou, Ouled-Teïma, émission n° 2 de 1977 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 4 de 1977 et 3 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1977 ; Mohammedia, émissions n°s 3 de 1978, 2, 3 et 4 de 1979 ; Settat, Beni-Mellal, Fkih-ben-Salah, Tanger-Médina et Inezgane, émission n° 4 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 5 et 6 de 1977 ; Larache, émission n° 2 de 1977 et 1978 ; Nador, émission n° 3 de 1977 et 1978 ; Zaïo, émissions n°s 3 de 1977 et 2 de 1978.

LE 14 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1980. — *Taxe de licence* : Fès-Ville, émissions n°s 3 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1977 ; Mohammedia, émissions n°s 3 de 1977, 2 de 1978 et 1979.

LE 14 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1980. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émission n° 9 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 3 *bis* de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 de 1976, 9, 13 de 1977, 7 de 1978 et 1 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 19 de 1977, 7, 8 de 1978 et 3 *bis* de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 17 de 1976, 10 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 1, 4 de 1974, 2 et 5 de 1975.

LE 14 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 31 MARS 1980. — *Taxe urbaine* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et Nador, émission n° 2 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1977 ; Settat et Imi-n-Tanout, émission n° 3 de 1977.

LE 19 JOUMADA I 1400 CORRESPONPANT AU 5 AVRIL 1980. — *Impôt agricole* : El-Jadida—Recette-municipale, émissions n°s 646 à 648 de 1978 et 1979 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 649 à 659 de 1978 et 1979 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 660 à 674 de 1978 et 1979 ; Azemmour, émissions n°s 675 à 681 de 1977 à 1979 ; Rommani, émissions n°s 682 à 687 de 1978 et 1979 ; Khemissèt—Recette-municipale, émissions n°s 688 et 689 de 1978 ; Tiflèt, émissions n°s 690 à 696 de 1977 à 1979 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 697 et 698 de 1979 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 699 à 702 de 1977 et 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 703 de 1979 ; Had-Kourt, émissions n°s 704 à 706 de 1978 et 1979 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 707 à 721 de 1977 à 1979 ; Mechraâ-Bel-Ksiri, émission n° 722 de 1979 ; Ouezzane, émissions n°s 736 à 751 de 1976 à 1979 ; Missour, émissions n°s 752 à 754 de 1978 et 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 755 à 772 de 1976 à 1979 ; Sefrou, émissions n°s 773 à 787 de 1976 à 1979 ; Essaouira, émissions n°s 788 à 790 de 1978 et 1979 ; Tamanar, émissions n°s 791 à 793 de 1978 et 1979 ; Biougra, émissions n°s 794 à 798 de 1978 ; Inezgane, émission n° 799 de 1978 ; Oulad-Teïma, émis-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sions nos 800 à 805 de 1978 et 1979 ; Taroudannt, émissions nos 806 à 814 de 1977 à 1979 ; Beni-Mellal, émissions nos 815 à 818 de 1978 ; Kasba-Tadla, émissions nos 819 à 822 de 1977 et 1978 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 823 et 824 de 1978 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions nos 825 à 838 de 1976 à 1979 ; Jemâa-Shaïm, émissions nos 839 à 841 de 1978 et 1979 ; Youssoufia, émissions nos 842 à 844 de 1978 et 1979 ; Tafraoute, émission n° 845 de 1978 ; Tiznit, émission n° 846 de 1979 ; Tata, émission n° 847 de 1978 ; Guelmim, émissions nos 848 à 850 du 1978 et 1979, émissions nos 723 à 735 de 1977 à 1979 ; Karia-Ba-Mohamed.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.